

// CERTIFICATION

Difficile de s'y retrouver dans la jungle des « certifications », « qualifications », « labellisations » ou autres « certificats de qualification » ? L'article ci-dessous décrypte pour vous ces différentes notions qui n'ont, contrairement aux apparences, rien de comparable.

QUALIFICATION - CERTIFICATION - LABELLISATION : QUELLE DIFFÉRENCE ?

A première vue, toutes ces appellations semblent dire la même chose : « l'entreprise a toutes les compétences pour m'aider à régler mon problème ». En y regardant de plus près, il devient vite évident qu'il n'en est rien ! Derrière ces termes, se cachent des contraintes très variables pour les entreprises et donc des niveaux d'exigences et d'engagement auprès des clients qui n'ont rien de commun.

Le label, une marque créée par une organisation professionnelle.

Selon les définitions trouvées dans le dictionnaire, la labellisation est le fait d'attribuer un label, c'est à dire une marque spéciale créée par une organisation professionnelle et apposée sur un produit destiné à la

vente, pour en certifier l'origine, en garantir la qualité et la conformité avec les normes de fabrication. Le label QUALIPOL, créé par l'UPDS dès 2005 et qui s'est effacé suite à la création de la certification Sites et Sols Pollués (SSP) en 2011, rentrait dans cette catégorie.

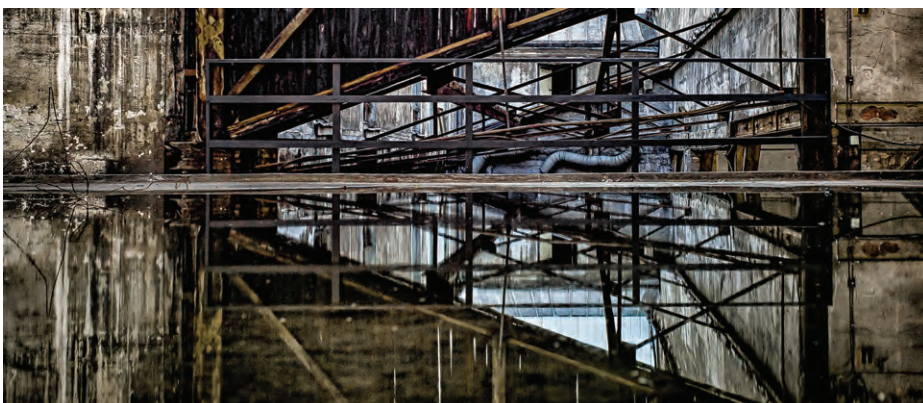
La qualification, aptitude d'une entreprise à réaliser une prestation.

La qualification correspond quant à elle, en premier lieu, à l'appréciation, sur une grille hiérarchique, de la valeur professionnelle d'un salarié, en fonction de sa formation initiale, de son expérience professionnelle, de la nature de son travail et de son niveau de responsabilité. Dans ce cadre, les certificats de qualification professionnelle (CQP) permettent de faire reconnaître les compé-

tences et savoir-faire d'un salarié, nécessaires à l'exercice d'un métier. Par extension, le COFRAC précise que la qualification d'entreprises est une attestation de conformité, délivrée par une tierce partie, de l'aptitude d'une entreprise à démontrer sa capacité à réaliser des prestations. Cette aptitude est vérifiée par l'examen de dossiers par un jury. Selon la norme NF X 50-091, qui sert de base à cette qualification, « la qualification a pour objet d'attester la capacité à réaliser une activité ou une prestation, et non de qualifier la prestation elle-même ou l'objet final issu de cette activité ou de cette prestation (ouvrage, service fourni, produit, ...) ». Les qualifications (et certificats de qualification) délivrés par l'OPQIBI rentrent dans cette catégorie.

La certification, assurance écrite que la prestation répond aux exigences.

En revanche, la certification est un processus d'évaluation de la conformité qui aboutit à l'assurance écrite qu'un produit, une organisation ou une personne répond à certaines exigences. La certification est délivrée par une tierce partie qui atteste de la conformité (d'un produit, d'un service, de processus, de personnes) aux normes et référentiels en vigueur. La certification est basée





sur la réalisation d'audits, d'essais, d'examen et de toute autre activité de surveillance. L'organisme certificateur doit être lui-même accrédité selon la norme internationale NF EN ISO 17065. La certification SSP, délivrée aujourd'hui par le LNE (Laboratoire national de métrologie et d'essais), répond à ces exigences.

Qualification / certification : des niveaux de garantie différents.

Vous l'aurez compris, la labellisation ou la qualification n'apporte pas le même niveau de garantie aux clients que la certification. La qualification permet uniquement d'attester de la capacité de l'entreprise à réaliser une prestation. Pour juger de cela et délivrer une qualification, un simple examen de quelques références, de CVs et d'enquêtes de satisfaction client, transmis par l'entreprise, peut suffire.

La qualification ne garantira toutefois pas que la prestation réalisée est conforme aux normes et référentiels en vigueur. Seule la certification permet de garantir ce dernier point. Pour cela, des audits et contrôles poussés sont réalisés au sein même de l'entreprise, voire sur les chantiers, par un organisme certificateur, qui vient contrôler de visu si les pratiques de l'entreprise sont conformes aux exigences d'une part et bien mises en application d'autre part.

Les attestations ALUR sur les SIS, délivrées par des sociétés certifiées.

Dans le cadre de la loi ALUR (article L556-1 et L556-2 C.Env.) et du décret d'application 2015-1353 du 26 octobre 2015 sur les SIS, il a été précisé que les attestations de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols dans la conception des projets de construction ou d'aménagement devaient être établies par des sociétés certifiées ou équivalent. Dans la mesure où l'Etat délègue en partie sa mission de service public à des sociétés privées, la référence à la certification a pour objectif de garantir que l'attestation délivrée est conforme aux normes et référentiels en vigueur. L'équivalence ne peut donc concerner que d'autres certifications, et en aucun cas une qualification ou une labellisation qui ne garantirait en quelque sorte que la présomption de la capacité de l'entreprise à élaborer cette attestation. Actuellement, il n'existe qu'une seule certification dans le domaine des SSP. Cette certification est délivrée par le LNE.

Une vigilance nécessaire quant à la conformité des attestations.

La parution prochaine de la norme NFX31-620 mise à jour, sur laquelle se base la certification SSP nécessaire à l'élaboration des attestations, ainsi que la publication, dans

la foulée, de l'arrête ministériel précisant le référentiel de certification des prestataires ainsi que le modèle officiel d'attestation, permettront de clarifier les choses sur le plan réglementaire.

Le référentiel devenant public, il est probable que d'autres organismes certificateurs que le LNE se lanceront alors dans la certification SSP. Mais les maîtres d'ouvrage, et notamment les collectivités (surtout les services instructeurs des permis de construire) devront être très vigilants. En effet, à défaut de recourir à un bureau d'étude certifié pour réaliser cette prestation, les attestations émises ne seront pas conformes sur le plan réglementaire. La certification en question ne peut être délivrée à un bureau d'étude que par un organisme certificateur, c'est à dire un organisme lui-même accrédité sur la base de la norme NF EN ISO 17065. La consultation du certificat du bureau d'étude mentionnant le logo COFRAC certification, accompagnée de quelques recherches rapides sur internet de la liste des sociétés certifiées, permettront de vérifier si le prestataire est réellement certifié, ou juste qualifié...

En conclusion

Non, la qualification n'est pas équivalente à la certification.

Oui, les entreprises certifiées (ingénierie et travaux) apportent plus de garanties sur la qualité des prestations que les entreprises qualifiées.

Attention ! Seules les attestations émises par des entreprises certifiées pour le domaine concerné sont conformes sur le plan réglementaire.

Hervé MONTCLAIR, UPDS

Pour en savoir plus :

Norme NFX31-620 : [cliquez ici](#)

Liste des sociétés certifiées SSP : [cliquez ici](#)